



*Terre de talents*

*Secrétariat Général*

## DÉCISION n°2024/328

**Objet : Modification de la tarification de la restauration scolaire et de la restauration ALSH mercredis et vacances**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2011/007 en date du 20 mai 2011 relative au calcul du taux d'effort ;

Vu la délibération n°2024/027 portant modification du règlement intérieur des activités péri et extrascolaires ;

Vu la décision n°2019/241 portant révision des tarifs périscolaires ;

Considérant le maintien du quotient familial minimum à 250 euros et du quotient familial maximum à 1.300 euros ;

Considérant la volonté municipale d'adapter la tarification des activités péri et extrascolaires en réponse à l'évolution de l'inflation, tout en assurant une répartition équitable des coûts entre les foyers, en fonction de leur quotient familial, afin de maintenir l'accessibilité de ces services pour tous, en préservant l'équilibre financier des prestations offertes ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De réviser le tarif journalier de la restauration scolaire et de la restauration ALSH mercredis et vacances, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### Article 2

Ces activités sont facturées à l'unité.

Article 3

D'appliquer le tarif journalier suivant :

Type de Tarifs	TARIFS (QF MINI 250 MAXI 1.300)		
	TARIF MINI	TARIF MAXI	TARIF EXTERIEUR
Restauration scolaire et Restauration ALSH	1,15 €	5,56 €	8,62 €

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 26 août 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

